

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE

1, Rue Talot

BP 84 112

49 041 ANGERS cedex 01

TÉLÉPHONE : 02 41 20 22 00

MÉL : ddfip49@dgfip.finances.gouv.fr

Angers, le 29 janvier 2020

Association SOLIDARITÉ CHOLET
SÉNÉGAL – SCS.

par M. NDIAYE Boubou

19, rue Joseph-Marie JACQUARD

49 300 CHOLET

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Gestion fiscale

Division Affaires juridiques Contentieux

Affaire suivie par : Stéphane ARTHUIS

Téléphone : 02 41 20 22 36

MEL : ddfip49@dgfip.finances.gouv.fr

Réf : 2019-169

Objet : Demande d'avis de délivrer des reçus fiscaux pour les organismes ayant la capacité de recevoir des dons.

Monsieur,

En application des dispositions de l'article L 80 C du livre des procédures fiscales, par courrier reçu le 23 juillet 2019, complété par un courrier du 28 novembre 2019 suite à une demande complémentaire adressée par courriel le 26 juillet 2019 et par courrier avec accusé-réception du 27 septembre 2019, vous avez souhaité savoir si l'association Solidarité Cholet Sénégal – SCS. pouvait être reconnue d'intérêt général et, par suite, délivrer des reçus permettant à vos donateurs de bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Selon l'article 2 de ses statuts, « l'association a un but humanitaire, éducatif et culturel. Son action consiste à participer au développement des villages isolés du Sénégal, afin de favoriser leur autonomie, dans le respect de leur culture et de leur environnement.

Les différents objectifs sont :

- Subvenir aux besoins de la population, afin d'améliorer son quotidien, en lui faisant parvenir, vêtements, linge de maison, équipements sportifs et tout matériel (scolaire, éclairage, locomotion, informatique, médical, agricole, etc.) répondant à ces besoins, par voie terrestre, aérienne ou maritime.
- Favoriser les projets de développement d'ordre sanitaire, scolaire, sportif ou agricole par la construction de puits, wc, salle de classe, dispensaires, fertilisation des terres, production d'énergie solaire ou éolienne, etc.

– Encourager la collaboration entre les personnes de cultures différents, et établir des relations de respect et de confiance entre des de pays éloignés.

Par ailleurs, l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

L'association poursuit un but non lucratif. »

Il résulte de l'examen des circonstances de fait telles que vous les avez exposées dans votre courrier du 23 juillet 2019, complété par un courrier du 28 novembre 2019, que l'association exerce bien une activité correspondant à l'objet figurant dans ses statuts.

L'association Solidarité Cholet Sénégal exerce son activité et collecte notamment des vêtements et des fournitures scolaires qu'elle redistribue aux enfants dans des villages isolés au Sénégal.

Pour ce faire, l'association Solidarité Cholet Sénégal organise une collecte de biens (vêtements, matériels sportifs, sanitaires, scolaires) chaque année dans le centre-ville de Cholet. Elle participe également à des vide-greniers, opération « j'aime mon association », organisés par le Crédit Agricole. Enfin, elle valorise des déchets papiers en les revendant à des collecteurs.

Les membres de l'association se rendent sur place régulièrement. À cet égard, M. NDIAYE Boubou s'est rendu au Sénégal au mois d'octobre 2019.

Pour pouvoir délivrer des reçus de dons, les associations doivent remplir les deux conditions suivantes :

– être reconnues d'intérêt général,

– avoir une activité principale de l'association remplissant l'un des caractères prévus aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Sur la reconnaissance d'intérêt général :

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée, au sens des dispositions de l'article 261-7-1° du Code Général des Impôts. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

J'observe que les dirigeants de votre association sont bénévoles, que votre organisme est géré de manière désintéressée, qu'il s'agit d'une activité non lucrative. En outre, l'activité n'est pas exercée au profit d'un cercle restreint de personnes.

Il est rappelé que si les recettes du secteur commercial accessoire (ventes éventuelles) demeurent inférieures au seuil de franchise de 63 059 € en 2019, cela ne remet pas en cause le caractère prépondérant de l'activité non lucrative.

Ces constatations permettent d'établir que l'association Solidarité Cholet Sénégal revêt un caractère d'intérêt général.

Sur les caractères prévus aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts :

Pour pouvoir bénéficier des dispositions prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, les dons doivent être effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Le caractère humanitaire est réservé aux activités d'aide médicale, d'aide alimentaire, d'hébergement ou d'alphabétisation apportées directement aux populations.

Afin de bénéficier des dispositions en faveur du mécénat, les associations ayant pour activité le soutien aux populations en détresse dans le monde doivent respecter les conditions suivantes :

- l'association française doit définir et maîtriser le programme d'aide à partir de la France,
- elle doit financer directement les actions entreprises,
- elle doit être en mesure de justifier les dépenses qu'elle a exposées pour remplir sa mission.

Ces deux dernières conditions supposent que les fonds perçus soient versés sur des comptes bancaires propres à l'association française et que l'utilisation de ces fonds soit contrôlable à tout moment au moyen de sa propre comptabilité. À cet égard, la simple collecte de fonds pour des actions au profit d'organismes situés à l'étranger ne permet pas à elle seule, de caractériser des opérations organisées et contrôlées à partir de la France.

Au cas particulier, les précisions et les justificatifs transmis lors de nos échanges ont permis d'établir que l'association Solidarité Cholet Sénégal tend à respecter ces conditions.

L'association Solidarité Cholet Sénégal a pour activité principale de fournir une aide matérielle et scolaire notamment aux enfants et populations du Sénégal.

Ainsi, les actions menées par l'association Solidarité Cholet Sénégal en faveur des populations sus-visées, remplissent les conditions afin de bénéficier des dispositions en faveur du mécénat et présentent donc un caractère humanitaire au sens fiscal du terme.

Dès lors, les dons reçus par l'association Solidarité Cholet Sénégal ouvrent droit à la réduction d'impôt dans la mesure où ses activités sont d'intérêt général et présentent un caractère humanitaire.

Les versements doivent être consentis à titre gratuit, c'est-à-dire sans aucune contrepartie.

Les reçus, permettant d'attester du versement des dons, sont remis par l'organisme bénéficiaire au moyen du modèle-type ci-joint.

En conséquence, l'article 200 du Code Général des Impôts prévoit une réduction de l'impôt sur le revenu égale à 66 % du montant des dons, dans la limite de 20 % du revenu imposable. En outre, l'article 238 bis du Code Général des Impôts accorde une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des versements, pris dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires aux entreprises donatrices assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon un régime réel d'imposition.

L'avis favorable formulé ci-avant résulte des informations fournies.

J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale en l'absence d'éléments nouveaux dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales (LPF). Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collègue compétent, qui siège à Rennes. J'attire votre attention sur le fait que le collègue de second examen ne pourra vous entendre que sur les seuls motifs présentés dans votre première demande, à l'exclusion de tout autre élément nouveau, et que votre audition sera limitée à l'explicitation des points ayant justifié la présente réponse.

Restant à votre disposition pour tout élément d'information supplémentaire, je vous prie d'agréer Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
La responsable de la division Affaires juridiques Contentieux,

Anne SERUZIER

